BRUNOY

DECISION N° DEC 26.138/DJ

TARIFS PETITE ENFANCE - ANNEE 2027

Le Maire de Brunoy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°26.012K du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la décision n°25.100/DJ du 19 novembre 2025 portant sur les tarifs Petite Enfance – année 2026,

VU la circulaire n°2019-005 de la CNAF relative au barème national des participations familiales,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les directives de la C.A.F. par le biais de ses circulaires pour le calcul des participations familiale en structure d'accueil de la Petite Enfance,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs du Service Petite Enfance pour l'année 2027,

CONSIDERANT la nécessité d'informer sur les montants des plafonds et planchers réévalués par la CNAF en début d'année civil pour déterminer le montant des participations familiales et de leur intégration dans notre logiciel métier

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et qui nécessite un accueil dans une structure petite enfance de la Ville en raison de la domiciliation de l'assistante maternelle ou de la personne désignée par l'A.S.E.,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation familiale est calculée à partir du taux d'effort défini par la C.A.F, des ressources de la famille et du nombre d'heures réservées par les parents lors de l'établissement du contrat d'accueil.

DECISION N° DEC 26.138/DJ

OBJET : TARIFS PETITE ENFANCE - ANNEE 2027

ARTICLE 2: Le taux d'effort se décline en fonction du type de la structure fréquentée et du nombre d'enfants à charge, comme suit :

PETITE ENFANCE	Taux effort par H/ facturée en accueil collectif	Taux effort par H/ facturée en accueil familial
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Le tarif est donc calculé de la manière suivante :

Taux horaire = Ressources (N-2)/12) * taux d'effort. Ce taux horaire est multiplié par le nombre d'heures réservées par la famille

ARTICLE 3 : D'APPLIQUER le tarif immédiatement inférieur lorsqu'un enfant présent au sein de la famille est porteur d'un handicap pour lequel la notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est délivrée. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

ARTICLE 4 : Les ressources de la famille sont celles perçues pour l'année N-2. Pour les allocataires du régime général, le service CDAP mis en place par la C.A.F. sera utilisé. Pour les non allocataires, les ressources sont prises à partir de l'avis d'imposition N-2 avant abattements qui sera à fournir par les parents.

ARTICLE 5 : Un plancher et un plafond de ressources est à prendre en compte pour le calcul des participations familiales. Ces montants sont mis à jour par la CNAF et réévalué en début d'année civile. Ces montants sont intégrés dans le logiciel métier « concerto » pour permettre le calcul des participations familiales dues.

ARTICLE 6 : Le tarif appliqué pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E) et qui nécessitent un accueil dans une structure Petite Enfance de la Ville, en raison de la domiciliation de l'assistante maternelle ou de la personne désignée par l' A.S.E, est calculé selon le montant plancher fixé par la CNAF au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer.

DECISION N° DEC 26.138/DJ

OBJET : TARIFS PETITE ENFANCE - ANNEE 2027

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

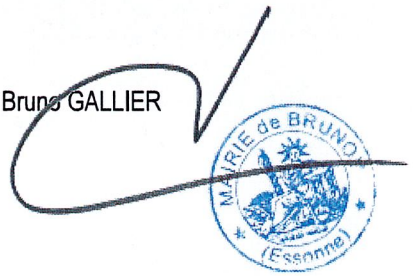
ARTICLE 8 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/10/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 26.138/DJ

Objet de l'acte :	TARIFS PETITE ENFANCE - ANNEE 2027
Thème Préfecture :	7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20261027-BRU_AR_26574_1-AR
Date de l'acte :	27/10/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26574_1

Date de réception en Préfecture : 29 octobre 2026